

Direction générale du développement économique
Direction du tourisme & des équipements fluviaux

**CONVENTION ANNUELLE 2025
Subvention de fonctionnement
entre
Bordeaux Métropole et l'Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2025- du Conseil métropolitain du 7 février 2025

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

Et

L'association **Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole (OTCBM)**, domiciliée au 12, cours du XXX Juillet, 33000 Bordeaux, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte BLOCH, dûment habilitée aux présentes par décision de l'assemblée générale de l'association,

ci-après désignée « organisme bénéficiaire »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de Tourisme, conformément à la convention cadre quinquennale de partenariat 2022-2026, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire.

Ce projet détaillé dans l'article 1 ci-dessous est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 € TTC.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ci-dessous.

La présente convention a également pour objet la mise à disposition des locaux situés 12, cours du XXX Juillet à Bordeaux, pour un loyer annuel fixé à l'euro symbolique. Une convention particulière fixe les conditions de cette mise à disposition, en Annexe 3 de cette convention.

Programme d'action de l'OTCBM

En 2024, l'Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole a passé avec succès plusieurs audits de reconduction. Le renouvellement de la marque Qualité Tourisme, avec un score record de 96,64%, est une reconnaissance de la qualité des services et conseils proposés. Les labels et certifications Tourisme & Handicap, ISO 20121, Destination Innovante Durable, ainsi que le classement de l'OTCBM en catégorie 1 ont également été renouvelés. Bordeaux a par ailleurs renforcé sa position dans le Top 10 des destinations responsables lors de l'analyse annuelle menée par le GDS-Index (Global Destination Sustainability Index), avec l'obtention d'une 6^e position mondiale. C'est une nouvelle reconnaissance du travail accompli pour faire de Bordeaux une destination responsable.

Dans la continuité de ce travail, les actions prévues pour 2025 s'inscrivent dans la stratégie de Bordeaux Métropole « Bâtir ensemble une destination reconnue de tourisme responsable » et se poursuivent sur ses quatre axes prioritaires :

- AXE 1 - Accompagner l'offre touristique bordelaise dans sa transition responsable
- AXE 2 - Placer l'habitant au cœur de la vie touristique d'une destination humaine et solidaire
- AXE 3 - Développer les rencontres professionnelles et les grands événements à impact positif pour le territoire
- AXE 4 - Piloter le développement économique de manière soutenable.

Le détail de ces actions figure en annexe 1 de cette convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage par ailleurs en 2025 à mettre à jour l'ensemble de l'offre patrimoniale et d'itinérance douce de la métropole sur le Système d'information Régional Touristique de Nouvelle-Aquitaine (SIRTAQUI).

Ce dispositif, qui fonctionne conjointement avec le Comité Régional de Tourisme de Nouvelle-Aquitaine et les départements, en collaboration avec les Offices de Tourisme, vise à collecter, mettre en commun et diffuser le plus largement possible une information complète et de qualité au service des visiteurs. Il alimente également en données plus d'une douzaine de prescripteurs institutionnels ou privés (IGN, SNCF, France Vélo tourisme...).

L'utilisation de la base de données SIRTAQUI est donc essentielle pour mettre en avant l'offre du territoire métropolitain, conformément à la politique dynamique menée par Bordeaux Métropole pour valoriser les itinérances douces et du patrimoine.

À défaut de pouvoir mettre à jour ces itinéraires directement dans SIRTAQUI, le bénéficiaire s'engage à créer une passerelle entre le module utilisé par l'OTCBM (CMS Drupal) et SIRTAQUI, soit via une connexion API soit en utilisant un module spécifique permettant d'exporter l'ensemble des données.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 3 667 000 €, équivalent à 45,21 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 8 111 372 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2). Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée / Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 2 933 600 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 733 400 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'article 1 ;
- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ;
- le rapport d'activité ou rapport de gestion, intégrant la mise à jour de l'ensemble de l'offre patrimoniale et d'itinérance douce de la métropole sur le Système d'information Régional Touristique de Nouvelle-Aquitaine (SIRTAQUI).

A défaut de communication des documents susmentionnés auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics, dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué à posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents ou plateforme web destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il veillera à travailler en lien avec la direction de la communication externe de Bordeaux Métropole. Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente de l'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole
12 cours du XXX Juillet
33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : argumentaire et descriptif
- annexe 2 : budget prévisionnel 2025
- annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le _____, en 4 exemplaires

Signatures des partenaires

**Pour Bordeaux Métropole
La Présidente
Christine Bost**

**Pour l'Office de Tourisme
et des Congrès de Bordeaux Métropole
La Présidente
Brigitte Bloch**